



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-05-14-001 du 14 MAI 2018**  
**modifiant le classement des activités de la société ITA MOULDING PROCESS**  
**à Séverac d'Aveyron et prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne SEVESO III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-89-1 du 30 mars 2005, portant autorisation de la société INDUSTRIES ET TECHNIQUES DE L'AMEUBLEMENT (ITA) à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la demande de la société ITA MOULDING PROCESS en date du 11 décembre 2017, portant à la connaissance de l'administration du nouveau classement des activités ICPE suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et demandant l'actualisation de l'arrêté d'autorisation précité ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2018 ;
- Vu la lettre par laquelle la société TA MOULDING PROCESS a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations

éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 10 avril 2018;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 10 avril 2018;

Vu le courrier du 11 avril 2018, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard de la déclaration d'antériorité susvisée vis-à-vis notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, et qui a pour conséquence le classement au statut SEVESO de Seuil Bas ;

Considérant que l'étude de dangers du site doit être actualisée afin de permettre de s'assurer que le niveau de risque résiduel du site vis-à-vis de l'environnement est acceptable ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**LE** demandeur entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **- ARRÊTE -**

#### **ARTICLE 1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Par application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé, l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des installations classées à la société ITA MOULDING PROCESS sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, par arrêté préfectoral du 30 mars 2005 complété par arrêté du 25 janvier 2008 et récépissé du 13 juin 2016 est une autorisation environnementale depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le récépissé du 13 juin 2016 a acté la cessation d'activité des bâtiments D, E, F, G, H, J, N, M, O et A2. Un plan présentant le périmètre du site en exploitation est joint en annexe au présent arrêté. Il concerne les bâtiments A, A1, B, B1, C, C1 et les zones adjacentes.

## ARTICLE 2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 3 DE L'ARRÊTE DU 30 MARS 2005 : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par :

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
4110.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg.</p>	<p>9,75 t</p> <p>de DESMODUR PU 3228</p>	<p>A</p> <p>SEVESO SB</p>
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2,95 MW</p>	<p>DC</p>
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>27,11 kg/j</p>	<p>DC</p>

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 450 m <sup>3</sup> de bois	D
2260.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	280 kW	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,6 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	900 m <sup>3</sup>	D
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Inférieure à 1 t</i>		NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>inférieure à 50 t</i>		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 100 t</i>		NC

Régimes : A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé).

Ces différentes installations sont repérées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005.

### ARTICLE 3. ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers du site est actualisée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Dans un délai de 2 mois, la commande de l'étude à un bureau d'étude spécialisé doit être transmise à la préfète.

### ARTICLE 4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

#### 4.1. - Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen

#### 4.2 - Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événements(s) initiateurs et du scénario

<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 4.3 - Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation est mise en place, afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article précédent. »

## ARTICLE 5. PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient, le cas échéant, les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information à la préfète.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est transmis à la préfète selon une périodicité triennale.

## **ARTICLE 6. PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant doit établir, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios identifiés dans l'étude des dangers et ses compléments.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le POI intègre dans ses procédures l'alerte et l'évacuation du personnel des entreprises voisines.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il décrit à minima :

- le site ;
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie ;
- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture et notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;
- les stratégies d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les informations nécessaires sur les substances dangereuses.

Il comprend également des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques internes (au moins annuel) du dispositif et/ou des

- moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
  - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
  - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La préfète peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au maximum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis à la préfète et à l'Inspection des Installations Classées (1 version manuscrite et 1 version numérique) accompagnés de l'avis du CHSCT.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours est réalisé périodiquement. **L'exploitant, dans tous les cas, réalise avec ses propres moyens un exercice POI annuellement.** L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans le mois suivant l'exercice.

## ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE (68, rue Raymond IV, BP7007, 31 068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.



## ARTICLE 9. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SEVERAC D'AVEYRON ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société ITA MOULDING PROCESS.

Fait à Rodez, le 14 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

